

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 122/2022

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LA RD 126

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur (CAMVS) ;

VU la délibération n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n° 2018.5.27.148 du 5 juillet 2018 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

CONSIDÉRANT que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS prévoit un aménagement cyclable permettant de relier Montereau-sur-le-Jard à Saint-Germain-Laxis via l'impasse de Brégy et la RD 126 ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Saint-Germain-Laxis ayant pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L1615-2 du CGCT ;

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER la convention tripartite (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la ville de Saint-Germain-Laxis et le Département de Seine-et-Marne,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 2 : DE SIGNER, ou son représentant, ladite convention, et toutes les pièces y afférentes, ainsi que, ses éventuels avenants.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/10/2022

Accusé de réception

077-247700057-20220101-48581-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Publication ou notification : 14 octobre 2022

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.